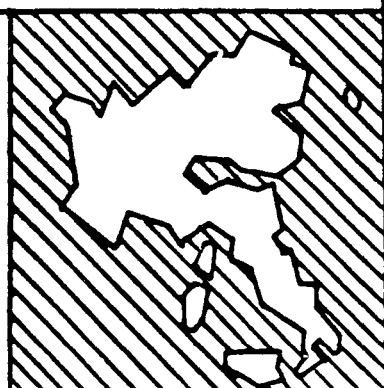


communauté
économique
européenne

communauté
européenne
de l'énergie
atomique

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL



**BULLETIN
D'INFORMATION**

BRUXELLES

numéro

3

1972

B U L L E T I N

DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL (CEE - CEEA)

nr 3/1972

Mai - Août

SECRETARIAT

2, rue Ravenstein

Bruxelles

Téléphone : 12.39.20

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
I. + <u>103e session plénière du Comité économique et social,</u> <u>tenue les 24 et 25 mai 1972</u>	5
1. "Publication des avis de marchés au Journal officiel"	5
2. "Semences"	5
3. "Aliments des animaux"	6
4. "Produits agricoles et alimentaires"	7
5. "Huile d'olive" (Rapport d'information)	10
II. - <u>104e session plénière du Comité économique et social,</u> <u>tenue les 28 et 29 juin 1972</u>	12
1. "Evolution de la situation sociale en 1971" (avis annuel)	12
2. "Assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer" ..	15
3. "Liberté d'établissement - coiffeurs"	16
4. "Détergents"	18
5. "Substances dangereuses"	19
6. "Solvants"	20
7. "Confiserie"	21
8. "Poids de précision"	22
9. "Citernes en plastique renforcé"	23
10. "Gaz polluants"	23
11. "Poursuites et exécution dans le domaine des transports"	24
12. "Entraves techniques" (Etude)	25
13. "Aides à finalité régionale" (Rapport d'information)	26
III. - <u>Activités des Sous-Comités</u>	28
A. <u>"Politique économique à moyen terme"</u>	28
(réunion du 10 mai 1972)	
B. <u>"Environnement"</u>	28
(réunion du 31 mai 1972)	
C. <u>"Politique régionale"</u>	29
(réunions des 13 juin et 28 juin 1972)	
IV. - <u>Activités des sections spécialisées</u>	31
A. <u>Section spécialisée pour l'agriculture</u>	31
(réunions des 2 mai - 5 et 6 juin - 4 juillet 1972)	

	<u>Page</u>
B. <u>Section spécialisée pour les questions économiques</u>	34
(réunions des 15 mai - 15 et 16 juin 1972)	
C. <u>Section spécialisée pour les questions sociales</u>	36
(réunions des 3 mai - 7 juin 1972)	
D. <u>Section spécialisée pour les transports</u>	37
(réunions des 10 mai - 24 mai - 12 juillet 1972)	
E. <u>Section spécialisée pour les activités non salariées et les services</u>	38
(réunion du 8 juin 1972)	
V. - <u>Visites officielles du président du Comité économique et social</u>	39
A. Visite officielle en France	39
B. Visite officielle aux Pays-Bas	39
VI. - <u>Participation à des manifestations diverses</u>	40
VII. - <u>Démissions et nominations</u>	41
Modifications dans la composition des sections spécialisées et Sous-Comité	41
VIII. - <u>Visites d'inforamtion au Comité économique et social</u>	42

.

I

103e SESSION PLENIERE DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIALTENUE LES 24 ET 25 MAI 1972

Le Comité économique et social a tenu sa 103e session plénière les 24 et 25 mai 1972 sous la présidence de M. J.D. Kuipers, son président, en présence des fonctionnaires du Conseil et de la Commission.

Dans le cadre de cette session, le Comité économique et social a élaboré les avis suivants :

1. "Proposition de directive du Conseil relative aux modalités et conditions de publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics au Journal officiel des Communautés européennes"

La proposition de directive est basée sur les articles 57, paragraphe 2, 66 et 100 du Traité CEE.

Elle a pour objet de fixer les modalités et les conditions pour la publication au Journal officiel des Communautés européennes des avis des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs par voie de procédure ouverte ou de procédure restreinte; elle s'applique également aux avis annonçant les marchés publics des travaux qui ne sont pas soumis à la publicité obligatoire prévue par la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 500 000 u.c.

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité.

Pour l'élaboration de son avis, le Comité s'est basé sur l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques (Président : M. de Précigout - France - Employeurs) dont les travaux ont été préparés par un groupe d'étude présidé par M. Renaud.

Rapporteur : M. De Grave - Belgique - Travailleurs

Le Comité comprend les motifs qui ont obligé la Commission, compte tenu du mode de financement choisi par le Conseil, à prévoir dans sa proposition de directive une longueur limite que les avis des marchés publics de travaux ne devraient pas dépasser. Le Comité estime toutefois que la longueur limite prévue devrait être appliquée avec une certaine souplesse. Il propose par conséquent que certains avis de marchés puissent dépasser la longueur limite indiquée dans la proposition de directive, à condition qu'à défaut du paiement intégral envisagé initialement par la Commission, les pouvoirs adjudicateurs prennent au moins en charge le coût des pages supplémentaires. Dans ce cas, les délais prévus par la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux devraient être prolongés.

2. "Propositions de directives du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres et les directives du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles"

En date du 24 avril 1972 le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social sur deux propositions de directives dans le domaine des semences et plants modifiant les directives du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de

betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres et les directives du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.

L'une des deux propositions ne concerne qu'un seul article de toutes les directives précitées; cet article qui doit être modifié, a trait à la constatation d'une équivalence

- des inspections sur pied,
- des semences produites en pays tiers,
- des mesures prises par les pays tiers au sujet du catalogue des variétés relatif aux espèces agricoles et potagères.

L'autre proposition de directive contient des modifications qui peuvent être résumées comme suit :

Les directives concernant la commercialisation des semences et plants ont établi un régime de commercialisation qui s'applique essentiellement aux semences et plants de base et aux semences et plants certifiés.

L'application desdites directives a démontré qu'il était nécessaire d'introduire certains allègements destinés à faciliter également les échanges de matériels de sélection appartenant à des générations antérieures aux semences et plants de base.

Les moyens prévus dans les directives précitées pour l'élimination des difficultés d'approvisionnement en semences et plants se sont avérés insuffisants. Il convient de ce fait d'accorder également la faculté de recourir, en cas de difficultés d'approvisionnement général, à des semences ou plants appartenant à des variétés qui normalement ne sont pas admises dans les Etats membres.

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité.

Le Comité économique et social a élaboré son avis en la matière sur la base des travaux effectués par sa section spécialisée pour l'agriculture, présidée par M. Genin - France - Activités diverses

Rapporteur : M. Schnieders - Allemagne - Employeurs

3. "Proposition de directive du Conseil, modifiant la directive du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux"

En date du 24 avril 1972, le Conseil a consulté le Comité économique et social sur une "Proposition de directive modifiant la directive du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux".

La directive du 20 juillet 1970 prévoit que la procédure instaurée pour l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux - procédure qui comprend notamment une intervention du Comité permanent des aliments des animaux - n'est applicable que durant une période de 18 mois se terminant le 15 juin 1972.

L'actuelle proposition vise à abolir cette limitation, afin que reste applicable à l'avenir la procédure actuellement en vigueur.

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité.

Le Comité économique et social a élaboré son avis en la matière sur la base des travaux effectués par sa section spécialisée pour l'agriculture, présidée par M. Genin - France - Activités diverses.

Rapporteur : M. Schnieders - Allemagne - Employeurs

Le Comité économique et social a pris connaissance du document élaboré par la section spécialisée pour l'agriculture, présidée par M. Genin - France - Activités diverses, le rapporteur étant M. Bourel - France - Employeurs, sur

4. "L'harmonisation des législations des produits agricoles et alimentaires"

A ce sujet, il convient de faire les observations suivantes :

Introduction

Depuis son existence, le Comité économique et social a été consulté à de nombreuses reprises sur les propositions de la Commission concernant l'harmonisation des législations alimentaires. Il a été ainsi conduit à se prononcer sur des questions telles que la définition des produits alimentaires, les normes de qualité, l'appellation et la certification d'origine, les modalités d'étiquetage et de conditionnement, les méthodes d'analyse et de contrôle, les additifs autorisés, les mesures d'hygiène, soit autant de questions auxquelles les consommateurs en particulier accordent une importance essentielle.

Or, lorsqu'il est consulté sur de telles questions qui concernent des domaines et des secteurs les plus divers, on ne peut manquer d'observer que, par suite de l'absence d'une conception générale en la matière, les avis du Comité économique et social sur chacune de ces propositions se limitent à ne traiter que de questions techniques ou de détails, laissant le plus souvent de côté les aspects essentiels ou allant même jusqu'à s'exprimer, suivant les cas, de façon contradictoire.

Cette lacune a été particulièrement ressentie par la section spécialisée pour l'agriculture et comme tout portait à croire qu'au cours des prochaines années, le Comité économique et social serait encore saisi de nombreuses propositions de cette nature, la section a demandé et obtenu du président du Comité économique et social l'autorisation de poursuivre l'examen de ces questions dont elle avait été saisie auparavant (cf. article 20, paragraphe 2 du règlement intérieur).

L'examen de ces problèmes dans leur globalité devrait permettre de dégager ce que pourrait être la philosophie générale du Comité économique et social en matière d'harmonisation des législations nationales relatives aux produits alimentaires.

Le Comité est consulté, sur les propositions de la Commission en cette matière, soit à titre obligatoire en vertu de l'article 100, soit à titre facultatif, en application de l'article 43. Il n'y a pas lieu, dans le cadre de ce rapport, de s'appesantir sur les intentions de la Commission, lorsqu'elle base ses propositions sur l'un de ces articles plutôt que sur l'autre. Il suffit de constater que dans les circonstances actuelles, le Comité est consulté sur toutes les propositions qui tendent à harmoniser les législations nationales dans le domaine des produits alimentaires.

Or, les débats qui se sont instaurés à l'occasion de la plupart de ces consultations ont fait ressortir une certaine difficulté pour le Comité de se prononcer de manière claire dans un domaine aussi spécialisé et aussi évolutif. Des exemples puisés dans les discussions antérieures montreraient qu'à la fois la technicité des questions soulevées par les textes communautaires et le poids des habitudes ou des traditions ont constitué des obstacles à l'émission d'avis motivés sur des projets représentant la plupart du temps des compromis entre des tendances profondément divergentes.

C'est pourquoi, il peut apparaître opportun de tenter de dégager en cette matière quelques critères d'appréciation susceptibles d'aider le Comité dans sa tâche et de constituer pour les institutions communautaires matière à réflexion. L'harmonisation des législations alimentaires ne peut être abordée sans une grande humilité, face aux diffi-

cultés considérables qu'elle soulève. Même si l'on s'efforce de dégager les grandes lignes d'une attitude globale, il faut bien reconnaître que chaque produit pose des problèmes spécifiques. Il s'agira donc en définitive, grâce à la réflexion que suggère ce rapport, de réduire au minimum les contradictions d'attitudes et de contribuer à accélérer l'harmonisation dans un secteur particulier.

Champ d'application du document

Les Etats membres ont exercé, très normalement, une importante activité législative, réglementaire ou administrative dans le vaste domaine des produits agricoles et alimentaires, au sens large de ces termes. Cependant, le Comité a estimé souhaitable de réduire le champ du présent rapport. Il a en effet préféré s'en tenir aux domaines dans lesquels interviennent des modes de pensée comparables et pour lesquels l'approche des problèmes posés est de même nature.

C'est pourquoi, ce rapport n'abordera pas les questions telles que l'harmonisation des législations forestières, des législations concernant les semences et les plants, ou des législations concernant les aliments des animaux. Ces domaines relèvent d'appréciations très particulières.

Par contre, l'axe essentiel de ce rapport est constitué par l'harmonisation des législations alimentaires. Toutefois les réflexions ou suggestions contenues dans ce rapport s'étendent également aux domaines phytosanitaires - en particulier des résidus de pesticides - et aux législations vétérinaires.

L'examen de ces problèmes dans leur globalité - but du rapport de M. Bourel - devrait permettre de dégager ce que pourrait être la philosophie générale du Comité économique et social en matière d'harmonisation des législations nationales relatives aux produits alimentaires.

Tout en limitant son champ d'application aux problèmes de l'harmonisation des législations alimentaires, le rapport donne un aperçu des travaux communautaires en la matière, aperçu qui permet de constater un retard considérable dans les prises de position au niveau du Conseil. C'est pourquoi, le document examine de plus près la méthode d'approche des instances communautaires et les procédures suivies, et suggère dans ce cadre, un certain nombre d'améliorations.

Le rapport approfondit dans sa deuxième partie les motivations fondamentales des législations alimentaires, comme par exemple, la protection de la santé du consommateur et la loyauté des transactions et de l'information du consommateur.

Le rapport se penche ensuite sur les objectifs de l'harmonisation et dans ce but, il procède à l'analyse de quatre objectifs possibles :

- la libre circulation des marchandises;
- la promotion d'une politique de qualité;
- l'extension des marchés;
- l'établissement de règles uniformes de concurrence.

Dans le dernier chapitre, le rapport essaie de traduire concrètement ces modifications et ces objectifs. Dans cette optique, il traite plus particulièrement des normes, du système de réglementation des additifs, des spécifications de caractère technique, de l'étiquetage, de l'hygiène des lieux de fabrication et du personnel ainsi que des dispositions concernant le contrôle.

Se basant sur les travaux effectués, le rapport fait part des conclusions générales suivantes :

On est contraint de constater que l'harmonisation des législations applicables aux produits agricoles et alimentaires n'a fait l'objet, depuis la mise en vigueur du

Traité de Rome, que de quelques décisions du Conseil des Communautés européennes. La Commission, compte tenu des procédures et de l'insuffisance numérique en personnel, a fait des efforts auxquels il faut rendre hommage.

Cette harmonisation est importante et urgente. D'une part, elle constitue un lieu de rencontre entre les Etats, les consommateurs, les distributeurs et les producteurs. La définition des réglementations communautaires doit résulter d'une active et harmonieuse coopération entre ces secteurs.

D'autre part, l'arrivée de nouveaux Etats membres, dont certains dans le domaine du droit alimentaire, sont très éloignés des traditions et des modes de pensée des Etats de la CEE à six, rendra plus délicate la recherche des compromis nécessaires.

Par ailleurs, les soucis croissants des peuples européens pour les problèmes de l'environnement et de la qualité de leur vie augmentent l'intérêt qu'ils portent à leur alimentation sous l'aspect qualitatif.

Il faut sans doute modifier les procédures communautaires actuellement en usage pour en augmenter l'efficacité. Le rapport a présenté sur ce point des suggestions qui doivent essentiellement constituer matière à réflexion pour les organes communautaires. Il en est de même quant au contenu de la réglementation communautaire.

On rappellera en particulier l'intérêt qu'il y aurait d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être créé un Conseil communautaire de la consommation, auquel il serait sans doute opportun de joindre un institut technique.

Mais on ne doit pas oublier que ces suggestions de caractère général seront souvent délicates à traduire dans la réalité concrète des réglementations de produits; il faudra beaucoup d'efforts et d'esprit de compromis.

Enfin, la cause essentielle du retard constaté est certainement d'ordre politique. L'harmonisation des législations alimentaires a toujours été considérée par les Etats membres comme une question purement technique que devraient résoudre les experts. L'expérience a montré que cette vision est totalement fautive. Les freins à l'harmonisation ont été la plupart du temps d'ordre national. C'est donc seule une politique globale qui peut permettre de trouver les compromis nécessaires, dans lesquels les Etats seront amenés à perdre et à gagner dans des domaines différents.

Bien sûr, l'existence d'un organisme scientifique indiscuté, doté par le Conseil de certains pouvoirs au plan technique et scientifique, et qui épaulerait la Commission dans la rédaction de ses propositions, serait susceptible de constituer une garantie d'objectivité pour le Conseil. Ce dernier n'aurait plus qu'à décider de l'opportunité politique de la réglementation, sans laisser ses experts s'enliser dans des discussions techniques interminables.

Peut-être faut-il aller jusqu'à envisager ultérieurement une modification de l'article 100, permettant des décisions plus rapides.

Peut-être une autre solution serait-elle d'explorer les possibilités de prendre appui sur l'article 101 du Traité pour obtenir des résultats pour lesquels l'article 100 semble être devenu inadéquat.

Il est clair, en tout cas, que sans une volonté politique affirmée, l'harmonisation des législations alimentaires restera bloquée par les affrontements nationaux ou catégoriels, au détriment à la fois des consommateurs et des producteurs dynamiques de l'Europe.

L'Assemblée plénière a décidé de transmettre ce document aux Institutions.

Au cours de cette session plénière, le Comité économique et social a pris connaissance d'un rapport d'information sur

la

5. "Communication de la Commission au Conseil concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'accord international sur l'huile d'olive 1963"

le

"Projet de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Communauté à l'accord international sur l'huile d'olive"

élaboré par la section spécialisée pour l'agriculture, présidée par M. Genin - France - Activités diverses (Rapporteur : M. Visocchi - Italie - Activités diverses).

En se basant sur l'accord international conclu en 1956, un certain nombre de pays producteurs et importateurs d'huile d'olive ont conclu, en 1963, un accord international sur l'huile d'olive. Les raisons principales pour la conclusion d'un tel accord découlent de ce qui a été exposé au préambule, à savoir :

- il s'agit d'une culture arbustive indispensable à l'entretien et la conservation de certains sols; en plus, elle permet de valoriser des terrains non aptes à d'autres cultures;
- bien que l'huile d'olive occupe une place relativement réduite dans la production et la consommation mondiales actuelles de matière grasse alimentaire, elle n'en constitue pas moins un produit de base essentiel dans certaines régions tant pour l'alimentation que pour l'emploi et le niveau de vie des populations concernées;
- le marché de l'huile d'olive étant caractérisé par l'irrégularité des récoltes, qui se traduit par des fluctuations des cours et donc par des écarts considérables dans les revenus des producteurs, il importe de remédier à cette situation par des mesures appropriées tenant compte des données très particulières de la culture de l'olivier et du marché de l'huile d'olive, mesures qui dépassent le cadre national et rendent indispensable une action internationale.

Les principaux pays producteurs et consommateurs du monde (plus particulièrement situés dans le bassin méditerranéen) ont adhéré à l'accord. Parmi ces pays il faut signaler la présence de l'Italie en tant que pays principalement producteur et la France, la Belgique et le Luxembourg en tant que pays principalement importateurs.

Il est à souligner que l'accord n'a pas un caractère contraignant. En effet les objectifs tant concernant la normalisation des échanges commerciaux que concernant l'expansion de la production et de la consommation, sont poursuivis grâce à des modalités souples, c'est-à-dire par voie de "recommandation" d'un conseil oléicole.

Cependant, l'accord prévoit un instrument concret tendant à stimuler la consommation : un fonds de propagande auquel les pays principalement producteurs sont obligés à participer financièrement.

En outre, tous les pays adhérents sont tenus à respecter un certain nombre de règles en matière de commercialisation, notamment des dénominations.

L'accord a été reconduit une première fois le 30 mars 1967 et une deuxième fois le 7 mars 1969. A cette occasion un certain nombre de dispositions ont été arrêtées, devant permettre l'adhésion de la Communauté à l'accord international en question.

Sur la base de propositions que la Commission a présentées au Conseil en 1969, 1970 et 1971 ce dernier a mandaté officiellement la Commission en date du 28 septembre 1971, d'ouvrir des négociations avec le Conseil oléicole international en vue de l'adhésion de la Communauté à l'accord international de l'huile d'olive.

Ce mandat prévoit en particulier :

"que la participation au fonds de propagande institué par l'article 16 de l'accord précité ne relève pas de la compétence communautaire et demeure donc de la compétence de chacun des Etats membres de la CEE".

La section spécialisée pour l'agriculture a souligné l'ambiguïté du mandat donné par le Conseil à la Commission. En effet, la section constate que par l'instauration d'une organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, la Communauté s'est assurée une responsabilité propre envers ce secteur. La section s'est étonnée en conséquence que le Conseil impose à un Etat membre producteur de prendre des responsabilités nationales dans le cadre d'engagements internationaux.

La section a estimé qu'une autre anomalie est inhérente au texte même de l'accord dans la mesure où il est prévu (articles 14 et 15) que les Etats, parties contractantes de l'accord mais ne contribuant pas au fonds de propagande, participent en tant que membres du Conseil à l'établissement des programmes généraux et particuliers de l'action de propagande et, qui plus est, administrent les ressources mises à la disposition de la propagande commune.

La section spécialisée est restée cependant divisée sur l'opportunité d'un fonds de propagande dans le cadre de l'accord, pour l'écoulement de l'huile d'olive. Certains conseillers ont estimé que le financement (partiel) par des ressources communautaires d'un fonds de propagande pour le développement de l'article 41 du Traité ne soit pas souhaitable pour le moment. Une décision ad hoc dans ce cas concret pourrait - en l'absence des critères que la Commission devrait mettre à l'étude - avoir un effet de précédent d'où pourrait résulter une évolution susceptible d'aboutir à une falsification de la concurrence, d'entraîner des conséquences préjudiciables à l'emploi dans d'autres secteurs. Il faudrait donc élaborer des critères afin que des décisions de ce genre puissent être prises de façon à ce que tous les intérêts en cause soient pesés d'une façon équitable.

Le Comité économique et social a décidé à l'unanimité de transmettre ce rapport d'information au Conseil et à la Commission.

II

104e SESSION PLENIERE DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
TENUE LES 28 ET 29 JUIN 1972

Le Comité économique et social a tenu sa 104e session plénière les 28 et 29 juin 1972, sous la présidence de M. J.D. Kuipers, son président, en présence de M. A. Coppé, membre de la Commission, et des fonctionnaires du Conseil et de la Commission.

A cette occasion, le Comité économique et social a élaboré ses avis sur :

1. "L'évolution de la situation sociale dans la Communauté pendant l'année 1971"

Le Comité a adopté à l'unanimité moins 5 abstentions son avis sur l'"Evolution de la situation sociale dans la Communauté pendant l'année 1971", en mettant tout particulièrement l'accent sur la nécessité, pour les gouvernements mais également pour les partenaires sociaux, d'avoir constamment à l'esprit, au plan national, la réalisation de la politique sociale communautaire, faute de quoi l'harmonisation sociale restera un leurre et la réalisation de l'objectif le plus humain de l'unité européenne sera une utopie.

A cet égard, le Comité souhaite que le prochain sommet européen donne l'occasion aux chefs d'Etat et de gouvernement de convenir des mesures à prendre pour réaliser une politique sociale communautaire plus active, mais aussi d'inviter les autorités communautaires à préciser sans délai la procédure à suivre pour réaliser la concertation préalable des politiques sociales nationales.

Le Comité a plus particulièrement analysé deux aspects importants de l'évolution de la situation sociale en 1971, à savoir l'emploi et les problèmes posés par les travailleurs ayant atteint un certain âge et par les retraités.

S'agissant de l'emploi, le Comité a surtout insisté sur l'évolution sectorielle en indiquant notamment que l'insuffisance des informations disponibles au niveau de la Communauté, leur manque de comparabilité, ne permet pas d'affirmer les tendances d'évolution du marché de l'emploi qui seraient souhaitables; c'est ainsi que l'insuffisance et le caractère fragmentaire des informations disponibles ne permettent pas de fournir une appréciation relative à l'évolution du secteur tertiaire et des services, qui avait pourtant dans le passé largement contribué à l'augmentation de l'emploi dans tous les pays de la Communauté.

En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, le Comité constate que l'efficacité des mécanismes de compensation prévus dans le règlement n° 1612/68 n'a pas répondu aux attentes, car il n'a pratiquement pas fonctionné. A cet effet, le Comité réaffirme qu'il est urgent d'arriver à une meilleure organisation des administrations du travail des Etats membres dans ce domaine.

Tel qu'il a été appliqué jusqu'à présent, le règlement a également très clairement montré ses limites; bien que les Traités de Rome et de Paris aient permis aux ressortissants des Etats membres de se transformer en "citoyens d'un marché européen", disposant de facilités identiques sur le marché pour l'exercice de leurs activités professionnelles, on ressent de plus en plus l'absence d'une participation à la délégation, à l'exercice et au contrôle des pouvoirs publics dont l'influence est prédominante sur le façonnement du milieu social où vit le travailleur étranger. Compte tenu de cette constatation, le Comité économique et social estime que l'égalité sociale prévue dans les Traités de Rome et de Paris ne peut devenir une réalité que si les ressortissants de la Communauté reçoivent les mêmes droits et les mêmes possibilités en ce qui concerne le façonnement de leur milieu social.

En ce qui concerne les problèmes posés par les travailleurs ayant atteint un certain âge et par les retraités, le Comité a mis tout particulièrement l'accent sur le fait que les structures de l'emploi ont été fortement influencées par la transformation de la pyramide des âges et la part plus importante prise par les personnes âgées dans la population totale.

Le Comité indique à cet égard que trois idées paraissent influencer sur la situation des travailleurs vieillissant : l'existence d'une limite d'âge de fait qui est différente de la limite d'âge légale; la revendication du droit au repos à la fin de la vie et l'influence de la situation économique qui conditionne la situation du marché de l'emploi à un moment donné. Des actions doivent être entreprises, qui permettent de résorber les tensions dans le cadre d'une politique active de l'emploi des travailleurs âgés : politique de gestion prévisionnelle du personnel au niveau de l'entreprise, réadaptation au niveau de la politique générale de l'emploi, priorité des actions conduisant à la réinsertion dans le circuit du travail au lieu du renforcement de la protection du chômage.

Le Comité a en outre rappelé l'importance de la réalisation d'un programme cohérent pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 118 du Traité ainsi que d'un programme d'activité concernant la formation professionnelle. Il a enfin souhaité que la Commission puisse tirer les premières conclusions sur la politique sociale communautaire à mener à partir de 1973 entre les dix pays membres.

x
x x

M. Coppé, commentant l'avis du Comité, a fait les observations suivantes :

Le chapitre sur l'emploi concerne pour une bonne part les migrations, à l'intérieur de la Communauté ainsi que les possibilités offertes par les nouveaux règlements du Fonds social européen. S'agissant des migrations, il faut reconnaître que les conditions sociales dans lesquelles travaillent et vivent les travailleurs étrangers de la CEE ne sont pas roses, mais il faut ajouter que l'on est mal renseigné sur les modalités des conditions de vie et de travail de ces travailleurs. La Commission a l'intention d'ouvrir sous peu une vaste enquête sur ces conditions de vie et de travail. La proposition en la matière a été discutée au Conseil des Communautés européennes.

En ce qui concerne la réforme du Fonds social européen, il convient que ce dernier constitue un élément important de la politique sociale communautaire; la nouvelle articulation du Fonds doit offrir des possibilités en ce sens. C'est précisément en égard à cette importance que la Commission a décidé au cours de ce mois de transformer la direction "Réemploi et réadaptation" en une direction "Fonds social européen et réadaptation". La direction réorganisée comprend quatre sections, à savoir : une pour les problèmes généraux, une pour les enquêtes, une pour les actions opérationnelles et une pour la gestion du Fonds.

Une concertation poussée avec les partenaires sociaux revêt la plus grande importance dans la perspective de la réalisation de l'union économique et monétaire. Cette concertation a lieu, pour une part, entre la Commission et les partenaires sociaux et, d'autre part, entre les partenaires sociaux eux-mêmes. Dans ce dernier cas, il faut surtout penser aux commissions mixtes et aux commissions paritaires.

Afin de donner de meilleurs structures à cette concertation, la Commission a décidé de créer un service spécial pour les commissions mixtes et paritaires.

Certaines observations sont formulées dans l'avis en ce qui concerne l'exposé social, s'agissant notamment de la description, dans le prochain exposé social, de la situation sociale observée dans les quatre pays adhérents. M. Vinck, ex-directeur général pour les affaires sociales, s'emploie actuellement à décrire la situation sociale dans les quatre pays adhérents et il est entendu que son rapport sera repris dans le prochain exposé social.

Le Conseil s'est réuni le 12 juin 1972 à Luxembourg et a discuté un certain nombre de problèmes sociaux importants. L'un des principaux points de cette discussion était constitué par les propositions de la Commission relatives à une certaine harmonisation des conditions de licenciement, notamment dans les cas de licenciements collectifs. La discussion de ces propositions sera poursuivie en y insérant le Comité permanent de l'emploi. Le Mémoire sur l'emploi, présenté au Conseil par le gouvernement italien et sur lequel la Commission a préparé une première réponse, a constitué un deuxième point de la discussion. Les Etats membres examineront leurs possibilités de faciliter l'exercice du droit des travailleurs migrants à égalité de traitement. Par ailleurs, il sera examiné de quelle manière il peut être donné suite à la proposition de la Commission visant à une libre migration accompagnée et quelles sont les possibilités de faire intervenir en la matière le Fonds social européen.

La Commission est maintenant en possession de tous les avis relatifs au projet de programme social communautaire. D'une manière générale, elle a approuvé entièrement les objectifs principaux indiqués, à savoir le plein et le meilleur emploi, une justice sociale accrue et une meilleure qualité de la vie.

Pourtant de toutes les observations reçues, la Commission a commencé à élaborer un programme comprenant les priorités de la Communauté dans le domaine social pour la première phase de l'union économique et monétaire. Le but visé est que le programme d'actions prioritaires s'étende des années 1972 à 1974. Une attention particulière sera notamment donnée à la formation professionnelle et à la concertation avec les partenaires sociaux et entre ceux-ci. On s'efforcera naturellement de mettre ces priorités en oeuvre dans le délai indiqué.

Discussion générale

Dans le cadre de l'échange de vues qui a suivi l'exposé de M. Coppé, un grand nombre de conseillers ont exprimé leur insatisfaction quant au stade de la réalisation d'une politique sociale communautaire. Cette situation est essentiellement due à des raisons politiques et c'est sur ce plan qu'il conviendrait de donner de nouvelles impulsions. L'espoir a été exprimé qu'à côté des questions institutionnelles et des orientations relatives à l'union économique et monétaire, des décisions importantes puissent être prises dans le domaine de la politique sociale lors de la prochaine conférence au sommet.

En attendant, certains aspects de la politique sociale communautaire ont été considérés comme particulièrement préoccupants, notamment en ce qui concerne le plein emploi qui semble être gravement compromis dans certains Etats membres, ce qui constitue une situation d'autant plus sérieuse qu'à l'heure actuelle n'existe pas de véritable politique de l'emploi. En outre il faut constater que les déséquilibres régionaux subsistent, provoquant des migrations qui de leur côté entraînent des conditions de vie et de travail difficiles pour les personnes concernées. Par conséquent un effort futur devrait surtout viser à rapprocher l'emploi de la main-d'oeuvre afin d'éviter une situation qui n'a pas été jugée saine.

Un rôle important incombe au Fonds social dont le fonctionnement n'a pas encore donné toute satisfaction. En règle générale les aides de la Communauté accordées par le biais du Fonds devraient compléter les dispositions contractuelles et légales nationales. Les indépendants devraient également pouvoir bénéficier de ce Fonds. En outre il serait opportun d'associer étroitement les représentants des organisations professionnelles à sa gestion.

Un autre sujet de préoccupation consiste dans le manque d'harmonisation des conditions de travail à l'intérieur de la Communauté et notamment en ce qui concerne la durée du travail, les revenus, les pensions, le droit du travail et, à cet égard plus particulièrement, l'absence de conventions collectives au niveau européen. En outre la formation professionnelle n'a pas encore retenu toute l'attention qu'elle mérite.

Constatant que la situation de la politique sociale communautaire exige des progrès notables, certains conseillers estiment qu'à l'avenir il conviendrait de lui trouver, le cas échéant sur la base de l'article 235 du Traité CEE, un fondement juridique plus large que celui prévu par les dispositions actuelles du Traité. Il devrait être partie intégrante de la réalisation de l'union économique et monétaire. Sur le plan politique une

coopération plus étroite avec les partenaires sociaux serait susceptible de promouvoir l'action communautaire dans ce domaine.

Le Comité économique et social a élaboré son avis en la matière sur la base des travaux effectués par sa section spécialisée pour les questions sociales, présidée par M. Fassina - Italie - Travailleurs.

Rapporteur : M. De Bruyn - Belgique - Activités diverses.

2. "Proposition de décision du Conseil relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats" et
 "Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer"

En ce qui concerne la proposition de décision du Conseil relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats, la présente proposition de décision a notamment pour objet la mise en oeuvre des dispositions de l'article 8 de la décision n° 65 271 CEE du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

En ce qui concerne la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer, le Conseil a arrêté le 26 juin 1969, le règlement (CEE) n° 1192/69 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

La proposition de décision du Conseil relative à "l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats", constitue un élément important pour l'avenir de la politique commune des transports, une telle politique n'étant réalisable qu'à condition de créer entre les économies nationales de transports et entre les divers modes de transports des conditions de concurrence sensiblement égales.

Les Etats membres avaient d'ailleurs compris cette nécessité en adoptant l'importante décision-cadre du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

L'objectif de la proposition de décision n'est pas seulement de remédier progressivement à la dégradation de la situation financière des chemins de fer mais aussi d'indiquer, dans une perspective dynamique, les moyens grâce auxquels les chemins de fer pourront aborder leurs tâches futures sans handicap ni entraves artificielles.

Pour la Commission, la mise en oeuvre d'une telle politique devra tout d'abord conférer aux entreprises de chemin de fer leur autonomie financière.

Parallèlement, les mesures proposées doivent permettre à l'entreprise ferroviaire d'acquérir son autonomie de gestion, c'est-à-dire lui fournir les moyens de pratiquer des méthodes d'exploitation commerciales et d'adapter sa politique d'entreprise aux conditions du marché.

Lesdites mesures doivent compléter celles que le Conseil a déjà adoptées concernant la suppression des obligations de service public ou la compensation de celles qui seraient maintenues, la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer et les aides accordées par les pouvoirs publics dans le domaine des transports.

La proposition de règlement modifiant le règlement N° 1192/69 prévoit trois groupes de catégories de charges ou avantages :

- les catégories qui sont obligatoirement admises à la compensation financière.
- les catégories existantes lors de l'entrée en vigueur du règlement et qui doivent être supprimées au plus tard le 1er janvier 1971 ou le 1er janvier 1973;
- les catégories qui peuvent être admises à la compensation financière.

L'avis du Comité a été adopté par 40 voix pour, 24 contre et 8 abstentions.

Le Comité économique et social a élaboré son avis en la matière sur la base des travaux effectués par sa section spécialisée pour les transports, présidée par M. Hoffmann - Allemagne - Travailleurs.

Rapporteur : M. Delacarte - France - Employeurs.

Le Comité, tout en donnant son accord sur le sens général de la décision, a proposé qu'il soit tenu compte des remarques et propositions de modifications ci-après.

1. Le Comité économique et social craint que l'absence de délai prévu pour le retour à l'équilibre financier des entreprises de chemin de fer, ne conduise à une prolongation d'une situation déficitaire, alors qu'elle bénéficieraient, avec l'aval de la réglementation communautaire de facilités nouvelles pour intervenir dans des activités étrangères aux chemins de fer (articles 15 et 16 du projet), de la liberté tarifaire et de recours contre les Etats en cas d'obligation d'appliquer un niveau général des tarifs (article 14) et de subventions d'équilibre pour un temps indéterminé (article 22). Une telle situation irait à l'encontre de l'objectif que constitue l'égalisation des conditions de concurrence entre les modes de transport.

2. Le Comité économique et social souligne l'importance pour l'économie en général d'en arriver à faire disparaître le déficit des chemins de fer de la Communauté. A cet effet, il lui semble nécessaire de distinguer, dans les comptes des chemins de fer, les transports de voyageurs des marchandises pour faire ressortir quel secteur intervient dans les résultats financiers des entreprises de chemin de fer.

3. De plus, le Comité économique et social souhaite que la Commission rende publics les chiffres montrant l'évolution du déficit des chemins de fer de la Communauté à la suite de l'application de la présente décision.

4. Quant à la gestion des entreprises de chemin de fer, le Comité économique et social a souligné enfin que celle-ci devrait être effectuée - comme d'ailleurs dans toute autre entreprise économique - conformément aux principes commerciaux, de sorte que les recettes couvrent les dépenses, y compris les réserves nécessaires.

3. "Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées du coiffeur (ex groupe 855 CITI)"

"Proposition de directive du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres pour les activités du coiffeur (ex groupe 855 CITI)"

"Proposition de directive du Conseil visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les activités du coiffeur (ex groupe 855 CITI)"

Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961 prévoient que les restrictions à une série d'activités de la classe 85 (services personnels) doivent être supprimées avant le 31 décembre 1967.

Bien que les activités de la classe 85 aient été incluses dans le champ d'application de la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour quelques activités non salariées, proposition qui a été transmise par la Commission au Conseil en décembre 1969 et qui a également fait l'objet d'un avis du Comité économique et social, il est apparu opportun à la Commission d'élaborer des directives spéciales pour les activités couvrant l'ex groupe 855, en raison des conditions particulières d'accès et d'exercice en vigueur dans les Etats membres pour la profession de coiffeur.

1. Proposition de directive visant à la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services

Il convient de souligner que certaines activités du groupe 855 sont exclues du champ d'application de la directive, par exemple, les soins d'esthétique cosmétique, les soins de pédicure, et les soins de manucure, activités qui sont traitées dans d'autres propositions. Sont également exclues de la directive, l'activité de coiffeur ambulant, ainsi que la création et la direction d'écoles et de cours pour la préparation à la profession de coiffeur, activités qui ont été ou seront traitées dans un autre contexte.

La proposition de directive reprend les dispositions habituelles que l'on retrouve dans les textes déjà adoptés par le Conseil. Il paraît utile d'attirer l'attention sur le fait, qu'en ce qui concerne la preuve de moralité ou d'honorabilité, elle s'applique également aux bénéficiaires du règlement n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs.

2. Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

L'étude du contenu de la formation, sanctionnée par les titres de capacité exigés dans 5 pays sur 6 pour l'accès à l'activité non salariée du coiffeur, a fait apparaître que, dans l'ensemble, le niveau de qualification marquait peu de différences sensibles. Une reconnaissance mutuelle des diplômes pouvait donc être envisagée pour faciliter la libre circulation des personnes. Elle concerne également les coiffeurs ambulants.

L'examen de l'article 2 qui établit par pays la liste des diplômes et titres faisant l'objet de la reconnaissance mutuelle des diplômes, permet de constater que dans un Etat membre de la Communauté, à savoir l'Italie, et bien que la profession y soit réglementée, il n'est pas exigé de titres de capacité professionnelle pour exercer l'activité à titre indépendant.

C'est pourquoi, le Chapitre III de la proposition de directive prévoit, pour une durée de trois ans, des mesures transitoires en faveur des professionnels italiens.

3. Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

Les mesures de coordination proposées par la Commission concernent :

- les conditions générales pour se présenter à l'examen dont le programme doit répondre à des conditions minimales figurant en annexe,
- des conditions particulières à l'Italie, pour se présenter à l'examen qui permettra d'accéder au futur diplôme à instituer dans ce pays, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la directive,
- l'examen doit sanctionner une formation d'un niveau équivalent à celle qui résulte des connaissances exigées par le programme minimum commun.

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité.

Pour l'élaboration de ses avis, le Comité s'est basé sur les avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services (Président : M. Rollinger - Luxembourg - Activités diverses) dont les travaux ont été préparés par un groupe d'étude présidé par M. Dalla Chiesa.

Rapporteur : M. Lecuyer - France - Activités diverses.

Le Comité se félicite de ce que la Commission, comme il l'avait d'ailleurs souhaité dans un avis rendu le 23 juin 1971, ait procédé à une reconnaissance mutuelle des diplômes accompagnée de mesures de coordination en vue de rendre effective la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation de services du coiffeur.

Si le Comité a estimé avec la Commission, que les conditions particulières prévues dans les Etats membres pour l'accès à la profession de coiffeur et son exercice justifiaient des dispositions propres à cette profession, ces conditions particulières ne lui ont cependant pas paru rendre nécessaire l'adoption de mesures transitoires. Il pense en effet que le recours aux mesures transitoires n'est pas approprié, eu égard aux problèmes propres à cette profession, et notamment :

- activité s'exerçant sur la personne humaine;
- activité réglementée dans les 6 Etats membres;
- exigence d'un titre de capacité professionnelle pour l'exercice non salarié dans 5 Etats membres;
- efforts entrepris dans le sixième, l'Italie, en vue de se rapprocher des autres Etats par l'institution d'un titre de capacité professionnelle;
- limitation à 3 ans des mesures transitoires proposées par la Commission.

C'est pourquoi le Comité propose qu'en attendant l'institution d'un titre de capacité professionnelle dans leur pays, les coiffeurs italiens qui ne disposent pas des diplômes requis puissent s'établir dans les autres Etats dans les conditions prévues par ceux-ci pour leurs propres ressortissants.

En ce qui concerne les dispositions prévues dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des diplômes en faveur des personnes qui, dans leur pays, ont eu le droit de continuer d'exercer leur activité après la promulgation d'une législation subordonnant l'accès à la profession à la production d'un titre de capacité professionnelle, le Comité a exprimé l'avis que les conditions prévues par la proposition de directive n'étaient pas suffisamment précises.

Par ailleurs, le Comité a proposé un certain nombre de modifications d'intérêt mineur.

4. "Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents"

La proposition de directive a pour objet l'élimination des entraves techniques aux échanges qui résultent des différences existant entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les Etats membres en ce qui concerne la "biodégradabilité" des détergents. Ces différences portent aussi bien sur les modalités de contrôle que sur les méthodes de mesure de la "biodégradabilité" et de l'étiquetage et sont à l'origine d'entraves aux échanges qui justifient les travaux d'harmonisation engagés sur base de l'article 100 du traité.

La proposition de directive vise quatre catégories de détergents (anioniques, cationiques, ampholytes et non ioniques) mais s'applique notamment aux détergents anioniques pour lesquels les méthodes de détermination de la "biodégradabilité" des agents de surface sont particulièrement avancées.

Le rapprochement des législations dans le domaine des détergents s'impose d'autant plus que différents Etats membres ont pris ou sont sur le point de prendre des dispositions afin de parer aux dangers que la "non-dégradabilité" des agents de surface présente pour l'environnement. En effet, la République fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie, possèdent déjà certaines dispositions législatives en la matière.

Sur le plan international, le problème de la "biodégradabilité" des détergents n'est pas ignoré, différents travaux ayant été engagés au sein de l'O.C.D.E., du Conseil de l'Europe et des Nations-unies.

Le Comité a adopté son avis par 52 voix pour, 8 voix contre et 11 abstentions.

Pour l'élaboration de son avis, le Comité s'est basé sur l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques (Président : M. de Précigout - France - Employeurs) dont les travaux ont été préparés par un groupe d'étude par M. Bouladoux.

Rapporteur : M. Ramaekers - Belgique - Activités diverses

Le Comité approuve l'intention qui est à la base de la proposition de directive, d'autant plus que l'utilisation croissante des détergents nécessite des mesures urgentes, notamment dans le cadre d'une action en faveur de l'environnement, de la santé publique, des consommateurs et des travailleurs.

Le Comité estime que la proposition de directive est loin de résoudre tous les problèmes soulevés par l'utilisation des détergents, et que seule la solution d'harmonisation "totale" peut sauvegarder la santé publique et l'environnement des dangers de la pollution des eaux.

En conséquence, le Comité estime que le dispositif juridique de la proposition de directive devrait, pour tenir compte du choix de l'harmonisation "totale", être complètement revu le plus rapidement possible dans une nouvelle proposition de directive sur laquelle il demande à être consulté.

En ce qui concerne la charge de la preuve de la "biodégradabilité" d'un détergent, le Comité, préoccupé par la faiblesse des moyens dont disposent les organismes de contrôle publics, considère qu'il serait opportun de laisser cette preuve à charge du fabricant; ce dernier devrait présenter auprès d'un des Etats membres un protocole d'analyse établi par un organisme de contrôle agréé comme ceci est prévu à l'article 6 de la proposition de directive.

5. "Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses"

La proposition de directive a pour objet d'apporter certaines modifications à la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Lorsque cette directive avait été adoptée, le Conseil n'avait pas encore admis le principe d'une procédure simplifiée pour l'adaptation au progrès technique des normes y contenues; en effet, ce principe a été acquis par une résolution en date du 28 mai 1969. Dans ce cas, il a par conséquent été nécessaire de suivre une procédure plus complexe qui s'est concrétisée dans la proposition de directive soumise pour avis au Comité économique et social.

Les modifications apportées à la directive de 1967 sont assez nombreuses et concernent notamment les points suivants :

- dans la directive de 1967 les liquides inflammables sont classés d'après leur point d'éclair mais aucune spécification n'est prévue concernant les méthodes d'essais; la proposition de directive propose les mêmes méthodes d'essais déjà retenues dans les accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses;
- la liste des substances dangereuses est complétée, la proposition de directive prévoyant une centaine de substances nouvelles avec des modalités d'étiquetage correspondantes;
- la formule chimique ou la dénomination de certaines substances dangereuses sont en outre rectifiées d'après les dernières découvertes scientifiques.

En ce qui concerne les adaptations ultérieures au progrès technique, la proposition de directive crée un comité pour l'adaptation au progrès technique, comme il en existe déjà dans d'autres secteurs.

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité moins 2 abstentions.

Pour l'élaboration de son avis, le Comité s'est basé sur l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques (Président : M. de Précigout - France - Employeurs) dont les travaux ont été préparés par un groupe d'étude présidé par M. Bouladoux.

Rapporteur : M. Kramer - Allemagne - Employeurs.

Le Comité approuve la proposition de directive notamment en ce qui concerne l'introduction de dispositions relatives au "Comité pour l'adaptation au progrès technique".

6. "Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants)"

La proposition de la Commission est la première directive prise sur la base de la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Cette directive avait une portée d'ordre général et fixait la façon selon laquelle le rapprochement des prescriptions nationales en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de substances et préparations dangereuses devrait être réalisé.

La proposition de directive n'a pas seulement pour objet la libre circulation des produits qui y sont envisagés, mais aussi l'amélioration de la protection de la vie et de la santé de la population et, en particulier, des personnes qui, par leur profession, sont obligées de manier des préparations dangereuses.

La proposition de directive s'insère donc, dans une certaine mesure, dans l'ensemble des dispositions prises par la Communauté dans le domaine de l'environnement. La solution d'harmonisation proposée est celle dite "totale", les Etats membres devant remplacer les dispositions communautaires.

Sont exclus du champ d'application de la proposition de directive les médicaments, les stupéfiants, les préparations radioactives, les carburants, les munitions ainsi que les préparations exportées vers des pays tiers et en transit.

A partir du moment où une préparation rentre dans la catégorie des préparations dangereuses, elle ne peut être mise sur le marché que si elle répond à certaines conditions, et notamment :

- l'emballage fermé doit empêcher toute déperdition du contenu;
- les matières constituant l'emballage ne doivent pas être attaquées par le contenu;

- les étiquetages doivent porter de manière lisible et indélébile les noms des composants nocifs, les indications du fabricant, le symbole du danger, les conseils de prudence éventuels (établis conformément à la directive de 1967).

Certaines dérogations sont toutefois admises lorsque les quantités des produits toxiques sont très limitées.

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité moins 2 abstentions.

Pour l'élaboration de son avis, le Comité s'est basé sur l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques (Président : M. de Précigout - France - Employeurs) dont les travaux ont été préparés par un groupe d'étude présidé par M. Bouladoux.

Rapporteur : M. Kramer - Allemagne - Employeurs.

Le Comité approuve la proposition de directive sous réserve d'un certain nombre d'observations. Il souligne l'importance de la proposition de directive pour la libre circulation des marchandises dans le domaine des solvants et, en particulier, pour l'amélioration de la protection de la santé et de l'environnement des travailleurs et des consommateurs entrant en contact avec ces substances dangereuses.

Le Comité approuve en outre la solution d'harmonisation "totale" proposée. Celle-ci, en effet, est la seule convenant dans les cas où la sécurité est menacée par des substances dangereuses et elle garantit que tous les Etats membres seront protégés au même degré et avec la même efficacité.

7. "Proposition de directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de confiserie"

La proposition de directive se situe dans le contexte de l'élimination des entraves techniques aux échanges de denrées alimentaires. En effet, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de certains Etats membres définissent les produits de confiserie ainsi que la composition de certains d'entre eux, déterminant les substances qui peuvent y être ajoutées.

Les différences existant actuellement entre ces dispositions entravent la libre circulation des produits de confiserie en obligeant les entreprises à différencier leur production selon l'Etat membre de destination des produits.

La proposition de directive vise à assurer une meilleure protection de la santé du consommateur, à lui donner une information aussi complète que possible sur les produits qu'il consomme et à établir l'égalité des conditions de concurrence entre les différents producteurs de la Communauté. Elle donne en particulier une définition des produits de confiserie et établit la liste des différents additifs pouvant être utilisés au cours de leur fabrication.

Sans préjudice des dispositions à arrêter ultérieurement par le Conseil dans le domaine du conditionnement et de l'étiquetage des denrées alimentaires, elle établit des règles particulières à appliquer dans ce domaine.

En outre, la proposition de directive fixe les conditions auxquelles il peut être fait référence, dans l'étiquetage des produits de confiserie, à des substances comestibles telles que le chocolat, le lait, le beurre, le miel, la réglisse, le malt, etc.

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité moins 5 abstentions.

Pour l'élaboration de son avis, le Comité s'est basé sur l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques (Président : M. de Précigout - France - Employeurs) dont les travaux ont été préparés par un groupe d'étude présidé par M. Bouladoux.

Rapporteur : M. Bourel - France - Employeurs.

Le Comité approuve la proposition de directive sous réserve d'un certain nombre d'observations.

Après avoir souligné les problèmes que pose la directive, notamment en matière d'hygiène sur les lieux de fabrication et en matière d'étiquetage, il se rallie aux dispositions proposées par la Commission en ce qui concerne le SO₂.

Le Comité est d'avis que l'utilisation de l'anhydride sulfureux est trop grave, sur le plan de la santé, pour que l'on ne s'efforce pas d'en restreindre l'utilisation aux cas strictement indispensables et pour que l'on ne recherche pas avec insistance d'autres procédés de conservation.

En ce qui concerne les produits de substitution du chocolat, le Comité constate, d'une part, que la production de ces produits d'imitation ne constitue qu'une partie réduite de la production totale communautaire des produits de confiserie, et d'autre part, qu'un Etat membre n'autorise pas de façon générale la fabrication de tels produits. Le Comité est donc d'avis qu'un délai particulier doit être envisagé pour la libre circulation de ces produits.

Quant à l'utilisation du chlorure d'ammonium pour la fabrication de certains produits à base de réglisse, le Comité exprime le voeu que ce problème soit réexaminé avec grande attention, compte tenu de l'importance que tiennent ces produits dans l'industrie de la confiserie d'un Etat membre.

8. "Proposition d'une directive (CEE) du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne"

La proposition de directive a pour objet l'élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires qui existent actuellement dans le secteur des poids de précision; les différences existant dans le régime applicable aux poids de précision dans les Etats membres ne se limitent pas seulement aux prescriptions techniques, aux matières constitutives, etc., mais également à la précision et aux modalités de contrôle auxquelles ces poids de précision sont assujettis avant leur mise sur le marché.

La proposition de directive concerne notamment les poids appartenant à des classes de précision supérieures, à savoir les poids qui sont destinés à être utilisés sur les balances de pharmacien, de bijoutier ou de laboratoire et pour le contrôle d'autres poids.

Tandis que l'article 1er vise le champ d'application de la directive qui s'applique aux poids de précision ayant une valeur nominale de la masse comprise entre 1 mg et 50 kg, l'article 2 fixe les principes de la vérification primitive CEE pour les poids de précision qui sont décrits à l'annexe; l'approbation CEE des modèles n'est, par contre, pas requise.

L'annexe à la proposition de directive définit le poids dit "légal" ainsi que la série de poids. Elle vise en outre la forme générale des poids, leur matière constitutive, leur état de surface, les matières utilisées pour l'ajustage ainsi que les inscriptions et les marques de vérification primitive CEE que les poids et les coffrets doivent porter.

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité.

Pour l'élaboration de son avis, le Comité s'est basé sur l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques (Président : M. de Précigout - France - Employés) dont les travaux ont été préparés par un groupe d'étude présidé par M. Bouladoux.

Rapporteur : M. Lecuyer - France - Activités diverses.

Le Comité approuve la proposition de directive, sous réserve d'un certain nombre d'observations. Il estime que la coexistence d'un régime communautaire et d'un régime national dans le domaine visé par la proposition de directive n'est justifiée que pour une période transitoire; il demande par conséquent qu'un délai soit fixé pour l'adoption par chaque Etat membre des dispositions communautaires se substituant aux dispositions nationales. Ce délai devrait être aussi court que possible compte tenu des adaptations imposées aux producteurs.

9. "Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux citernes en plastique renforcé destinées au transport par route des substances dangereuses"

La proposition de directive a pour objet l'élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires dans le domaine des citernes en plastique renforcé destinées au transport par route des substances dangereuses. En effet, les différences de réglementations nationales ont une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun dans un secteur en évolution rapide comme celui des matières plastiques dont le taux de croissance est élevé.

La proposition de directive contient tout un ensemble des dispositions qui ont été arrêtées en tenant compte notamment des méthodes d'essais préconisées dans les recommandations de l'Organisation internationale de normalisation (I.S.O.) et de la Commission électrotechnique internationale (C.E.I.). Il a été également tenu compte des travaux effectués au sein de la Commission économique pour l'Europe de l'O.N.U.

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité moins 3 abstentions.

Pour l'élaboration de son avis, le Comité s'est basé sur l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques (Président : M. de Précigout - France - Employeurs) dont les travaux ont été préparés par un groupe d'étude présidée par M. Bouladoux.

Rapporteur : M. Renaud - France - Employeurs.

Le Comité approuve la proposition de directive sous réserve d'un certain nombre d'observations. Il demande qu'un effort soit entrepris par la Communauté pour aboutir au niveau international à une normalisation des prescriptions de sécurité dans le but d'assurer aux populations des pays tiers sans législation protectrice, un même degré de sécurité que celui qui est garanti à l'intérieur de la Communauté.

Le Comité ne peut qu'accepter provisoirement la solution d'harmonisation "optionnelle", préconisée par la Commission, son approbation étant notamment subordonnée à la fixation d'un délai - aussi court que possible, compte tenu des adaptations imposées aux producteurs - au-delà duquel la solution d'harmonisation "totale" devrait être admise.

10. "Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel des véhicules à moteur"

La proposition de directive s'inscrit dans le cadre de la procédure de réception de portée communautaire qui a fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil en date du 6 février 1970. Elle a pour objet de rapprocher les législations des Etats membres afin de réduire les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel de véhicules à moteur. Cette proposition de directive complète en outre une directive que le Conseil a adoptée en date du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air provoquée par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé (moteurs à essence).

Le champ d'application de la proposition de directive s'étend à toutes les catégories de véhicules à moteur équipés de moteurs diesel, ayant au moins quatre roues et dont la vitesse maximale dépasse 25 km/h. Sont exclus les véhicules qui se déplacent sur rails, les tracteurs et machines agricoles et les engins de travaux publics.

La méthode d'harmonisation est celle dite "harmonisation optionnelle", en ce sens qu'il est prévu que les prescriptions communautaires auront la même valeur que les prescriptions nationales : un Etat membre ne pourra pas refuser la "réception nationale" à un véhicule d'un autre Etat membre pour des motifs de pollution pour autant que ce véhicule soit conforme aux normes communautaires.

L'adaptation de ces normes au progrès technique devra se faire par la procédure simplifiée (procédure du Comité d'adaptation technique, compétent pour le secteur automobile). Les Etats membres disposeront de 18 mois après l'adoption de la directive du Conseil, pour adapter leurs législations aux normes communes. La Commission devra être informée de tous les projets de dispositions nationales, et pourra formuler éventuellement des observations.

Les dispositions communautaires proposées sont reprises dans l'annexe technique. Le principe de base consiste dans la fixation de "valeurs limites" pour les coefficients d'absorption de la lumière par les gaz d'échappement, ces "valeurs limites" seraient mesurées selon deux méthodes, l'une concernera les essais en régimes stabilisés et l'autre les essais en accélération libre. L'annexe technique donne les définitions, décrit le symbole de la valeur du coefficient d'absorption, précise les méthodes des essais, etc.

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité.

Pour l'élaboration de son avis, le Comité s'est basé sur l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques (Président : M. de Précigout - France - Employeurs dont les travaux ont été préparés par un groupe d'étude présidé par M. Bouladoux.

Rapporteur : M. Ramaekers - Belgique - Activités diverses.

Le Comité approuve la proposition de directive, sous réserve d'un certain nombre d'observations.

Bien que la combustion du carburant soit plus complète dans les moteurs diesel, ces moteurs polluent davantage l'atmosphère lorsqu'ils ne sont pas bien réglés et entretenus. Le Comité demande par conséquent à la Commission d'étudier l'harmonisation de méthodes de contrôle du réglage des moteurs diesel.

Par ailleurs, le caractère optionnel de la directive apparaît au Comité comme une source de distorsions possibles; en effet, le producteur d'un pays membre, où aucune législation n'existe en la matière, ne pourra exporter ses moteurs vers un autre pays membre, s'ils ne satisfont pas aux normes de la directive bien qu'il puisse écouler sa production sur son marché intérieur.

C'est pourquoi, comme le Comité l'a déjà fait remarquer à diverses reprises, les problèmes de l'environnement étant importants, il convient d'y apporter une solution de caractère global.

11. "Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne"

La proposition de règlement est basée sur les articles 75, 79 et 87 du Traité CEE et se réfère aux trois règlements suivants, arrêtés dans le domaine du droit de la concurrence :

- Règlement n° 11 relatif à la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions de transport conformément à l'article 79 paragraphe 3 du Traité instituant la CEE,
- Règlement n° 17 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité),

- Règlement n° 1017/68 portant application des règles de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Dans chacun des trois règlements précités, des sanctions sont prévues à l'égard d'entreprises qui contreviennent aux règles de concurrence générales ou aux règles de concurrence applicables au secteur des transports.

Malgré l'existence d'un principe fondamental de droit, commun à tous les Etats membres, et qui soumet à la prescription, peines, sanctions et poursuites, les amendes "communautaires" étaient imprescriptibles jusqu'à ce que la Cour de Justice invite la Commission à proposer des règles communautaires de prescription.

La proposition de la Commission répond à cet objectif de politique et de technique juridique.

La Commission propose de régler la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne dans un règlement unique. Le règlement vise ainsi toutes les dispositions actuellement en vigueur dans lesdits domaines qui confèrent à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes (sanctions) ou des astreintes. Il s'appliquerait également aux dispositions relatives aux amendes (sanctions) ou astreintes qui seraient prévues par des règlements futurs à arrêter par le Conseil dans les domaines de la politique commune de transport ou de la concurrence.

Dans le cadre d'une réglementation de la prescription, il y a lieu de distinguer trois catégories de problèmes. Il s'agit de définir :

- le délai de prescription à appliquer aux différents cas d'espèces,
- le moment où ce délai prend cours,
- les mesures interrompant ou suspendant la prescription.

Ces trois sortes de problèmes se trouvent à la base de dispositions proposées pour la prescription en matière de poursuites (articles 1 et 2) et d'exécution (article 3).

Le Comité a adopté son avis à l'unanimité.

Pour l'élaboration de son avis, le Comité s'est basé sur l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques (Président : M. de Précigout - France - Employeurs) dont les travaux ont été préparés par un groupe d'étude présidé par M. Nicolaj.

Rapporteur : M. De Grave - Belgique - Travailleurs.

Le Comité approuve la proposition de règlement tout en regrettant sa portée restreinte. Il estime que les dispositions communautaires de prescription devraient être rendues applicables également aux amendes et astreintes imposables en vertu du Traité CECA, ainsi qu'aux futurs pouvoirs de la Commission d'infliger de telles sanctions.

Au cours de la même session plénière, le Comité économique et social a pris connaissance d'une étude élaborée par la section spécialisée pour les questions économiques, présidée par M. de Précigout, M. Ameye étant le Rapporteur, sur les

12. "Problèmes concernant le rapprochement des législations relatives aux entraves techniques"

Dans son étude, le Comité examine notamment les finalités et l'état actuel de réalisation du programme général du 28 mai 1969 en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels, les causes du retard dans sa réalisation ainsi que les solutions possibles et les aspects et problèmes actuels.

Le Comité attire notamment l'attention sur le fait qu'une des causes importantes du retard est due à la manière selon laquelle les décisions sont prises au niveau du Conseil; une procédure plus expéditive devrait par conséquent être envisagée afin d'éviter des retards ultérieurs dans la réalisation du Programme général.

Cette procédure pourrait consister dans un mandat que le Conseil donnerait à la Commission lorsqu'un certain nombre de conditions ont été respectées, notamment en matière de consultation des organismes représentatifs intéressés. Certaines décisions pourraient ainsi être prises directement par la Commission ou, tout au moins, le Conseil ne devrait intervenir que pour ratifier la décision déjà prise par la Commission.

L'Assemblée a approuvé à l'unanimité cette étude et a décidé de la transmettre au Conseil et à la Commission.

Dans le cadre de cette session, l'Assemblée a pris connaissance du rapport d'information élaboré sur la base des travaux du Sous-Comité "Politique régionale", présidé par M. Giustiniani - (Italie - Employeurs), et du rapport présenté par M. Ventejol, Rapporteur (France - Travailleurs) et M. Visocchi (Italie - Activités diverses), Co-Rapporteur, sur

13. "La communication de la Commission au Conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale".

Dans son rapport, le Sous-Comité estime que, si on se place dans le cadre des articles 92 et suivants du Traité de Rome, la communication doit avoir des effets bénéfiques en ce qui concerne la concurrence; il se réjouit de voir affirmer le pouvoir conféré à la Commission dans la lutte contre la surenchère et les atteintes à la concurrence.

De plus, la coordination projetée aura, selon lui, quelques effets sur le développement régional en constituant notamment un élément de freinage des concentrations dans les régions dites "centrales". Aussi, importe-t-il que cette coordination, avec les modifications qui pourraient s'avérer ultérieurement nécessaires, s'inscrive dans une politique régionale communautaire englobant l'ensemble des territoires de la Communauté.

Le Sous-Comité constate que le caractère global de la délimitation des régions - une délimitation satisfaisante faisant toujours défaut - pourrait dissuader les Etats membres de rechercher et d'appliquer des critères objectifs en ce qui concerne la distinction à opérer entre les zones hautement industrialisées et les zones moins développées ou en déclin et pourrait les inciter à refuser ainsi dans leurs projets de moduler voire de supprimer les aides générales à finalité régionale.

En ce qui concerne les opérations projetées en vue de réaliser la transparence des aides (avec distinctions à faire entre aides transparentes, semi-transparentes et opaques), celles-ci semblent peu réalisables au Sous-Comité et ce faute de données précises sur les différentes aides dont il est question et qui sont octroyées dans les divers Etats membres. En effet, il se demande comment il sera tenu compte dans l'appréciation des aides indirectes notamment des garanties et des participations financières des Etats, ainsi que de la mise à disposition gratuite ou semi-gratuite de diverses infrastructures plus décisives encore dans le choix des lieux d'implantation ou de maintien.

En tout cas, pour autant que l'on réussira par la coordination projetée à éliminer les aides opaques, ladite coordination aura, selon le Sous-Comité, le mérite incontestable de promouvoir une plus grande égalité des conditions de concurrence à l'intérieur des régions centrales.

Par contre, il ne ressort pas d'une manière suffisamment claire du texte de la communication que les aides aux entreprises excluent l'aide au fonctionnement. Cette précision semble cependant très importante. Aussi, l'aide au démarrage d'entreprises doit-elle s'entendre, selon le Sous-Comité, comme une aide s'appliquant au départ d'actions de toute nature et particulièrement aux investissements de création ou d'extension d'entreprises et d'établissements. De plus, il faut qu'il soit tout aussi clair que le terme démarrage s'entende aussi par redémarrage dès lors qu'il s'agit d'établissements à réadapter et qui peuvent ainsi atteindre à nouveau l'efficacité économique et sociale.

En ce qui concerne les entreprises inadaptables et non viables, il n'est pas inutile de souligner que le processus de régression, s'il est inévitable, doit s'accompagner de mesures sociales parallèles permettant aux hommes de retrouver des emplois, si possible de promotion, dans d'autres entreprises, branches ou secteurs d'activités.

C'est dire qu'à brève échéance la coordination décidée devra s'accompagner de la définition et de la mise en oeuvre d'une politique des conversions tant sous ses aspects économiques que sociaux dans les zones ayant un potentiel de main-d'oeuvre inemployée, mal employée ou sous-employée.

Le plafonnement, la diversification, voire la disparition, suivant les cas des aides générales à finalité régionale doit normalement libérer des moyens financiers qui devraient être mis à la disposition du développement régional communautaire dans son ensemble. Le Sous-Comité insiste sur la nécessité de destiner ces fonds à l'alimentation, ne fut-ce qu'en partie, du Fonds de développement régional dont la création est maintenant envisagée.

Le Sous-Comité exprime la crainte que le plafond de 20 % ne conduise dans certains cas les Etats membres à rapprocher systématiquement de ce chiffre l'intensité de leurs aides respectives, d'autant plus que bon nombre d'aides opaques s'avèreront irréductibles et ne pourront pas de ce fait être évaluées.

De plus, un soin tout particulier devra être apporté à la diversification des aides octroyées et ce de 0 à 20 %, étant donné la diversité des situations à l'intérieur des régions dites centrales.

La communication soumise, si elle était nécessaire en ce qui concerne la lutte contre la surenchère et le respect des règles de concurrence, n'est qu'un élément d'ailleurs très insuffisant et en conséquence reste en marge d'une véritable politique régionale communautaire.

L'ensemble des critiques et observations que le Sous-Comité a formulées, fait, pour lui, apparaître davantage la nécessité d'une politique régionale communautaire complète et cohérente.

Le Comité a décidé à l'unanimité de transmettre ce rapport d'information aux Institutions.

III

ACTIVITES DES SOUS-COMITESA. SOUS-COMITE "POLITIQUE ECONOMIQUE A MOYEN TERME"

Président : M. Houthuys - Belgique - Travailleurs

Le Sous-Comité "Politique économique à moyen terme" a tenu sa 52e réunion le 10 mai 1972.

Au cours de cette réunion, le Sous-Comité a adopté le compte rendu de ses travaux sur la

"Communication de la Commission au Conseil concernant l'adaptation des orientations de la politique économique pour 1972".

Ce document a subi quelques modifications sur les points concernant :

- la recherche d'une méthode de formation des prix au niveau international;
- le caractère et l'efficacité des mesures anti-inflationnistes;
- les inconvénients d'une politique des revenus défavorisant une catégorie sociale déterminée;
- le rôle des entreprises multinationales sur les prix et la concurrence;
- le caractère des projections à moyen terme.

B. SOUS-COMITE "ENVIRONNEMENT"

Présidence : M. Canonge - France - Activités diverses

Le Sous-Comité "Environnement" a tenu sa 6e réunion le 31 mai 1972.

Au cours de cette réunion, le Sous-Comité a procédé à l'organisation de ses travaux sur la communication de la Commission et relatifs notamment aux trois documents annexés à celle-ci, à savoir :

- projet de résolution du Conseil concernant un programme de réduction des pollutions et nuisances et de sauvegarde du milieu naturel;
- projet d'accord des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil concernant l'information de la Commission en vue d'une harmonisation éventuelle à l'ensemble de la Communauté des mesures d'urgence en matière d'environnement;
- projet de recommandation du Conseil aux Etats membres signataires de la Convention de Berne instituant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.

Il a constaté que la communication doit être considérée plutôt comme un exposé des motifs ayant servi de base à l'élaboration des trois projets et que c'est sur ces trois textes que le Comité économique et social doit formellement émettre un avis.

Le Sous-Comité a, en outre, pris acte du fait que le bureau du Comité a estimé qu'au sein des Sous-Comités, la désignation des rapporteurs doit obéir aux mêmes règles que celles en vigueur au sein des sections spécialisées, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

Par ailleurs, il a été porté à la connaissance du Sous-Comité qu'au cours de leurs réunions du 24 mai, les groupes concernés, en l'occurrence le Ier et le IIe, ont admis le principe de la rotation entre les groupes pour les fonctions de rapporteur au sein des Sous-Comités.

Le Sous-Comité a ensuite constitué le groupe d'étude suivant :

MM. Noddings,	Président
Merli Brandini,	Rapporteur pour le projet concernant le programme de réduction des pollutions et concernant l'information de la Commission
Bakle,	Rapporteur pour le projet concernant le Rhin
Bonomi Hemmer Delacarte	Groupe I
Bouladoux	
Mme. Hesse	Groupe II
M. Kok	
MM. Schlitt Visocchi Ramaekers	Groupe III

Le Sous-Comité a pris acte d'un exposé présenté par le représentant de la Commission et relatif au nouveau texte et dans ce cadre, il a procédé à un échange de vues sur la communication et les trois projets soumis pour avis.

Dans le cadre de l'exposé introductif de M. Toulemon, le Sous-Comité a examiné le sort réservé aux souhaits du Comité à l'intérieur de la délégation de la Communauté à la conférence sur l'environnement à Stockholm.

C. SOUS-COMITE "POLITIQUE REGIONALE"

Président : M. Giustiniani - Italie - Employeurs

Le Sous-Comité "Politique régionale" a tenu sa 10e réunion le 13 juin 1972 et sa 11e réunion le 28 juin 1972.

a) Réunion du 13 juin 1972

Lors de cette réunion, le Sous-Comité a procédé à une dernière lecture de son rapport d'information concernant la

"Communication de la Commission au Conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale"

préparée par MM. Ventejol, rapporteur, et Visocchi, co-rapporteur.

Compte tenu des modifications de forme apportées au cours de la réunion, ledit rapport a été approuvé à l'unanimité.

Ensuite, le Sous-Comité a pris acte du fait que le bureau du Comité, lors de sa réunion du 25 avril 1972, l'a autorisé, conformément à l'article 20, alinéa 2, de poursuivre et d'approfondir l'examen des problèmes soulevés par le développement régional.

b) Réunion du 28 juin 1972

Autorisé par le bureau du Comité économique et social à poursuivre ses travaux en matière de développement régional, le Sous-Comité a chargé le groupe d'étude suivant de préparer les travaux sur ce problème :

Président : M. De Bièvre

Rapporteur : M. Ventejol

Membres : Mme. Baduel Glorioso
MM. Bodart
Canonge
Ceyrac
van Greunsven

Mme. Hesse
MM. Kolbenschlag
Kramer
Piga
Tranquilli Leali

IV

ACTIVITES DES SECTIONS SPECIALISEESA. SECTION SPECIALISEE POUR L'AGRICULTURE

Président : M. Genin - France - Activités diverses

Au cours de la période considérée, la section spécialisée pour l'agriculture a tenu ses :

- 126e réunion - 2 mai 1972
- 127e réunion - 5 et 6 juin 1972
- 128e réunion - 4 juillet 1972

a) Réunion du 2 mai 1972

Au cours de cette réunion, au terme d'un large échange de vues, la section spécialisée pour l'agriculture a procédé à l'élaboration d'un rapport d'information concernant les modalités de l'adhésion de la Communauté à l'"Accord international sur l'huile d'olive".

Le projet de rapport présenté par M. Visocchi a subi un certain nombre de modifications dont la plus importante concerne les modalités de participation au Fonds de propagande, prévu par l'accord.

Le document ainsi modifié a été finalement adopté à l'unanimité par la section spécialisée pour l'agriculture.

La section spécialisée pour l'agriculture a été informée par le président de l'opinion exprimée par le groupe d'étude "Règlement intérieur" et relative notamment à la dénomination et à la procédure d'adoption au niveau de la session plénière des documents élaborés sur la base de l'article 20, paragraphe 2, du règlement intérieur.

Après un échange de vues, la section spécialisée a accepté les conclusions du groupe d'étude, en insistant toutefois sur la nécessité pour le bureau du Comité de se prononcer le plus rapidement possible sur cette question, de façon à ce que le document élaboré par M. Bourel puisse être présenté en session plénière sous une dénomination définitive.

La section spécialisée pour l'agriculture a pris connaissance du projet de document élaboré par M. Bourel, rapporteur, au sujet de l'"Harmonisation des législations des produits agricoles et alimentaires dans la Communauté".

La présentation de ce document a été suivie d'un débat, au cours duquel ont été approfondis la plupart des problèmes que soulève actuellement la mise en oeuvre de l'harmonisation des législations nationales relatives aux produits agricoles et alimentaires.

La section spécialisée pour l'agriculture a approuvé à l'unanimité le projet de document présenté par M. Bourel.

La section spécialisée pour l'agriculture a procédé à l'unanimité et sans débat à l'élaboration des avis et rapports concernant les deux récentes saisines effectuées en procédure d'urgence et relatives d'une part aux :

"Propositions de directives du Conseil modifiant les directives du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres et les directives du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles";

et d'autre part à la :

"Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyses communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux".

Concernant l'organisation de ses travaux futurs, la section a décidé de procéder à la nomination des groupes d'étude suivants :

"Alcool"

<u>Groupe I</u>	<u>Groupe II</u>	<u>Groupe III</u>
MM. Bourel Bernaert Schnieders Emo (rapp.)	MM. Bouladoux Lappas Gerritse (prés.) Merli Brandini	MM. Berns Canonge Dohrendorf Visocchi

"Désignation des produits viticoles"

<u>Groupe I</u>	<u>Groupe II</u>	<u>Groupe III</u>
MM. Masprone (Prés.) Peyromaure-Debord-Broca Wick	MM. De Grave Mourgues Mme Weber	MM. Clavel (rapp.) Piga Rollinger

Le représentant de la Commission, a informé la section spécialisée pour l'agriculture du souhait exprimé par M. Scarascia Mugnozza, vice-président de la Commission et nouveau responsable des questions agricoles, de participer à une réunion de la section spécialisée pour l'agriculture, afin de faire connaissance avec les membres qui composent celle-ci.

La section spécialisée pour l'agriculture a par ailleurs pris acte de l'intention de la Commission de consulter le Comité économique et social sur des propositions réclamées à plusieurs reprises par le Comité économique et social et relatives à des actions communes dans le domaine de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles dans la Communauté.

b) Réunion des 5 et 6 juin 1972

Au cours de cette réunion, la section spécialisée pour l'agriculture a abordé l'examen du projet de document élaboré par M. Berns et concernant la "Réforme de l'agriculture".

L'exposé introductif du rapport a été suivi d'une discussion générale concernant, d'une part, des problèmes de procédure (dénomination du document élaboré par le rapporteur) et, d'autre part, des observations de forme et de fond.

Des premières interventions, on doit notamment retenir que la section spécialisée pour l'agriculture est unanime à considérer que, quelle que soit la dénomination des documents élaborés sur la base de l'article 20, paragraphe 2, du règlement intérieur, il doit être en toute hypothèse stipulé que ceux-ci doivent pouvoir être discutés et, le cas échéant, amendés au niveau de la session plénière.

En ce qui concerne les observations formulées sur le contenu du projet de document, on retiendra plus particulièrement les suivantes :

- l'amélioration des structures de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles ne doit pas être faite au détriment des circuits traditionnels de commercialisation, mais sur un pied d'égalité avec ceux-ci. En d'autres termes, il faut éviter de créer des privilèges et on ne doit pas distinguer au niveau de la commercialisation si celui qui vend un produit est un agriculteur ou non;
- la politique structurelle doit être également un moyen d'adapter l'offre à la demande. L'avis du Comité économique et social sur le mémorandum "Mansholt" avait souligné le rôle que pouvaient jouer à cet égard les "objectifs de production" et il conviendrait également de souligner cette question dans le document à l'examen;
- en ce qui concerne la politique de prix et de marché, il faudrait souligner que la plupart des prix agricoles étant imposés par les pouvoirs publics, on aboutit à des prix fixés en fonction de critères essentiellement politiques. Cette situation est inacceptable et il conviendrait de prévoir un système de consultation systématique entre les pouvoirs publics et les agriculteurs pour savoir si les prix politiques proposés par les premiers peuvent être acceptés par les seconds;
- en ce qui concerne la politique contractuelle, celle-ci peut constituer dans certains cas un frein à l'adaptation de l'offre à la demande. Aussi, conviendrait-il de réglementer la politique contractuelle dans le secteur agricole de façon à ce que les engagements souscrits par les producteurs puissent être à tout moment adaptés à la situation du marché;
- les mesures à entreprendre, notamment en ce qui concerne l'amélioration des structures et le fonctionnement des organisations de producteurs, ne doivent pas entraver les possibilités de contrôle de la part des pouvoirs publics sur la gestion et les ressources financières desdites organisations.

c) Réunion du 4 juillet 1972

Au cours de cette réunion, la section spécialisée pour l'agriculture a poursuivi ses travaux en la matière.

Après avoir été informée par son président des décisions intervenues au sein du bureau du Comité en ce qui concerne la présentation du document y relatif et la procédure à suivre pour son approbation, la section a examiné en détail les paragraphes 1 à 46 du supplément de projet d'avis.

En ce qui concerne les problèmes généraux, il a été convenu de modifier le texte de façon à ce qu'il ressorte clairement que l'insertion de l'agriculture dans l'économie moderne reste l'objectif primordial de la politique socio-structurelle dans le secteur agricole.

En ce qui concerne les perspectives des nouvelles directives, la section a demandé au rapporteur de souligner davantage dans le texte les difficultés qui pourraient surgir, notamment dans certaines régions défavorisées, quant à l'application du principe que le plan de développement doit garantir aux agriculteurs un revenu comparable aux revenus non agricoles de la région concernée.

De plus, il a été constaté qu'il est impossible d'éliminer les disparités de revenus entre les régions et que l'on devrait, en fait, se limiter à les atténuer.

En ce qui concerne le problème foncier, la section s'est ralliée dans les grandes lignes au texte du Rapporteur; ce dernier a toutefois été chargé d'apporter un certain nombre de précisions et de modifications rédactionnelles à ce document.

En ce qui concerne l'amélioration des structures de commercialisation et de transformation, des différences se sont manifestées entre les points de vue des différents membres. Ainsi les thèses suivantes ont été avancées :

- le véritable problème traité dans ce chapitre est celui des actions communes en vue d'améliorer les relations entre partenaires intervenant sur le marché et il faut par conséquent modifier le titre qui suggère que la section s'est préoccupée des structures de commercialisation et de transformation, ce qu'elle n'a pas fait;
- les consommateurs doivent également être considérés à titre de partenaires intervenant sur le marché;
- il serait erroné d'entreprendre la création de groupements interprofessionnels (en vue d'une meilleure transparence du marché), avant que les groupements de producteurs ne soient effectivement mis en place et que leur fonctionnement soit assuré;
- chaque amélioration des relations entre partenaires intervenant sur le marché devrait être basée sur une équivalence approximative des forces;
- il est d'un intérêt capital pour une vie économique et sociale saine en zone rurale, que les petites et moyennes entreprises du commerce et de la transformation de produits agricoles subsistent; il serait éventuellement nécessaire de promouvoir leur coopération.

Après avoir décidé de continuer l'examen de ce texte lors de sa prochaine réunion, la section a chargé le rapporteur de soumettre, lors de cette même réunion, la première partie de ce texte (articles 1 à 46) corrigée et adaptée aux observations qui ont été émises, étant bien entendu que ce texte ne fera plus l'objet d'une nouvelle discussion.

B. SECTION SPECIALISEE POUR LES QUESTIONS ECONOMIQUES

Président : M. de Précigout - France - Employeurs

La section spécialisée pour les questions économiques s'est réunie les

- 90e réunion - 15 mai 1972
- 91e réunion - 15 et 16 juin 1972

a) Réunion du 15 mai 1972

Au cours de cette réunion, la section après avoir décidé de nommer M. Aschoff comme rapporteur, a tout d'abord procédé à un dernier examen du projet d'avis concernant la "Société européenne", afin de mettre au point certains passages sur lesquels un compromis satisfaisant n'avait pu être obtenu lors des précédentes réunions.

L'avis a été adopté à l'unanimité moins deux abstentions.

La section a ensuite approuvé, à l'unanimité, son avis sur la

"Proposition de directive du Conseil relative aux modalités et conditions de publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics au Journal officiel des Communautés européennes".

La section a adopté par 18 voix pour et 6 voix contre son avis sur la

"Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents".

La section a ensuite procédé à l'organisation de ses travaux sur les

"Propositions de directives du Conseil en matière de droits d'accise et impôts y assimilés"

et a constitué le groupe d'étude suivant :

<u>Groupe I</u>	<u>Groupe II</u>	<u>Groupe III</u>
MM. Caprio De Bièvre Hipp Peyromaure-Debord-Broca	MM. Dalla Chiesa De Grave Mme. Hesse M. Ventejol	MM. Berns Clavel Dohrendorf Visocchi

En ce qui concerne les "préemballages" et les "bouteilles utilisées comme récipi-ents-mesures", M. Lecuyer a été désigné comme rapporteur, le groupe d'étude "Entraves techniques" étant chargé de la préparation des travaux.

En ce qui concerne le complément à la résolution du Conseil du 28 mai 1969, qui ressort de la compétence du groupe d'étude "Entraves techniques", la section a désigné M. Ameye comme rapporteur.

b) Réunion des 15 et 16 juin 1972

Au cours de cette réunion, la section spécialisée a adopté à l'unanimité, moins une abstention, son étude générale sur les problèmes concernant le rapprochement des législations relatives aux entraves techniques. Bien que son examen ait donné lieu à des débats assez longs, le projet élaboré par le groupe d'étude n'a subi que quelques modifications, les points les plus controversés ayant été :

- la base juridique qu'il conviendrait d'utiliser pour assurer la mise en oeuvre du programme général;
- les problèmes que pose la protection de l'environnement.

La section a entendu un exposé de M. Mosca, directeur général à la Commission, qui a porté sur les deux sujets suivants :

- la directive que la Commission a reçu mandat d'élaborer sur les conditions de réalisation de la stabilité, de la croissance et du plein emploi dans la Communauté;
- la communication que la Commission doit transmettre au Conseil en vue du deuxième examen de la situation économique dans la Communauté qui aura lieu le 26 juin et qui devra porter principalement sur les orientations compatibles des budgets économiques.

La discussion a porté principalement sur les problèmes suivants :

- les caractéristiques de l'évolution économique actuelle qui semblent meilleures;
- la persistance de l'inflation;
- le rôle des partenaires sociaux;
- la situation particulière de l'Italie du fait de l'existence des résidus passifs.

La section a adopté à l'unanimité moins 3 abstentions, son avis sur les "détergents" qui reprend l'essentiel de l'amendement déposé par M. Masprone lors de la dernière session plénière au cours de laquelle il avait été décidé de renvoyer l'avis en section.

La section a adopté à l'unanimité son avis sur les sujets suivants :

- prescription
- solvants
- substances dangereuses

- moteurs diesel
- poids de précision.

La section a adopté à l'unanimité moins une abstention, son avis sur les "cisternes en plastique".

La section a adopté, à l'unanimité, moins 5 abstentions, son avis sur les "produits de confiserie". La principale divergence d'opinion a porté sur les produits de substitution de chocolat, qui n'existent pas en Allemagne.

La section a décidé de renvoyer à une de ses prochaines réunions l'approbation de son avis sur la création d'entreprises communes, étant donné que M. Aschoff, rapporteur, était absent.

La section a confié à son groupe d'étude "Harmonisation douanière", dont le président est M. Renaud et le rapporteur M. De Grave, le soin de préparer l'avis relatif au transit communautaire.

C. SECTION SPECIALISEE POUR LES QUESTIONS SOCIALES

Président : M. Fassina - Italie - Travailleurs

La section spécialisée pour les questions sociales s'est réunie respectivement :

- 68e réunion - 3 mai 1972
- 69e réunion - 7 juin 1972

a) Réunion du 3 mai 1972

1. Au cours de cette réunion, la section spécialisée a tout d'abord entendu un exposé du représentant de la Commission sur la

"Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif aux dispositions concernant les conflits de lois en matière de relations de travail à l'intérieur de la Communauté".

2. La section a ensuite organisé ses travaux en la matière en désignant comme rapporteur, M. Costantini, et comme président d'un groupe d'étude de 12 membres, M. Bernaert.

3. Certaines observations ont été formulées au sujet de l'opportunité d'une intervention du président du Comité auprès du Conseil et de la Commission dans le but d'augmenter le nombre de consultations du Comité économique et social dans le domaine social.

S'agissant du programme général pour la suppression des entraves techniques aux échanges, qui fait l'objet d'une étude de la part de la section spécialisée pour les questions économiques, il a été observé qu'il serait souhaitable de pouvoir en étudier les implications sociales évidentes au sein de la section sociale.

b) Réunion du 7 juin 1972

Au cours de cette réunion, la section a adopté à l'unanimité ses avis et rapport sur

"L'évolution de la situation sociale dans la Communauté pendant l'année 1971" sous réserve de quelques modifications aux textes élaborés par le rapporteur, M. De Bruyn.

La section a entériné le remplacement de M. Costantini par M. Houthuys, en qualité de rapporteur pour l'élaboration d'un avis et d'un rapport sur une

"Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif aux dispositions concernant les conflits de lois en matière de relations de travail à l'intérieur de la Communauté".

D. SECTION SPECIALISEE POUR LES TRANSPORTS

Président : M. Hoffmann - Allemagne - Travailleurs

La section spécialisée pour les transports s'est réunie :

- 75e réunion - 10 mai 1972
- 76e réunion - 24 mai 1972
- 77e réunion - 12 juillet 1972

a) Réunion du 10 mai 1972

Lors de cette réunion, la section spécialisée pour les transports a adopté par 16 voix contre 1 et 1 abstention, son avis sur la

"Proposition de décision du Conseil relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats"

et la

"Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer".

De plus, elle a décidé de confier la préparation de son avis sur la

"Proposition de décision du Conseil relative au relevé des transports internationaux de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars sous forme de services occasionnels"

à un groupe d'étude de six membres.

b) Réunion du 24 mai 1972

Lors de cette réunion, la section a procédé à la composition d'un groupe d'étude de six membres chargé de la préparation d'un avis en la matière.

Ce groupe se compose comme suit :

Président : M. Jonker

Rapporteur : M. Hildgen

Membres : MM. Costantini
 Illerhaus
 Renaud
 Visocchi.

c) Réunion du 12 juillet 1972

Lors de cette réunion, la section spécialisée pour les transports a adopté par 16 voix contre 3 et 2 abstentions son avis sur la

"Proposition de décision du Conseil relative à l'instauration d'un système commun de tarification de l'usage des infrastructures de transport"

à laquelle est joint le

"Mémoire sur la tarification des infrastructures dans le cadre de la politique des transports".

En outre, elle a décidé de confier la préparation de son avis sur la

"Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif au contrôle de la capacité des transports de marchandises par route entre Etats membres"

au groupe d'étude suivant :

Président : M. Bouladoux

Rapporteur : M. Renaud

Membres : MM. Hildgen
Illerhaus
Jonker
Mamert
Tranquilli Leali
Visocchi
de Vries Reilingh

E. SECTION SPECIALISEE POUR LES ACTIVITES NON SALARIEES ET LES SERVICES

Président : M. Rollinger - Luxembourg - Activités diverses

La section spécialisée pour les activités non salariées et les services a tenu sa 62e réunion le 8 juin 1972.

La réunion a été consacrée à l'examen du projet de rapport et à l'adoption des projets d'avis sur les propositions de directives visant à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités du coiffeur.

Dans son exposé introductif, le rapporteur, M. Lecuyer, a rappelé que les travaux au niveau du groupe d'étude s'étaient avérés difficiles en raison notamment des divergences de vues profondes qui séparaient les professionnels italiens de ceux des cinq autres Etats membres. A l'issue de 4 réunions, le groupe d'étude est toutefois parvenu à une solution de compromis consistant à demander la suppression des mesures transitoires préconisées par la Commission dans l'attente de l'institution, en Italie, d'un certificat de capacité professionnelle d'un niveau équivalent à celui des autres Etats membres. Par ailleurs, le groupe a recommandé que les coiffeurs italiens désireux d'exercer leur activité dans un autre Etat membre, soient assujettis aux conditions d'accès à la profession en vigueur dans les pays d'accueil.

La section spécialisée s'est ralliée unanimement à cette recommandation et a adopté les trois projets d'avis sous réserve de quelques modifications et ajoutés d'ordre mineur.

A la demande du président, le représentant de la Commission s'est efforcé de dresser ensuite un bilan des mesures qui restent à prendre en vue de la réalisation globale de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans la Communauté.

Eu égard aux travaux actuellement en cours au sein de la Commission du règlement intérieur, M. Rollinger a enfin soulevé, sous la rubrique "Questions diverses", le problème de l'avenir de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services. L'échange de vues sur cette question a permis de constater que plusieurs membres représentant en particulier les petites et moyennes entreprises, sont en faveur du maintien, au sein du Comité, d'un organe qui soit plus particulièrement compétent pour les questions relevant des petites et moyennes entreprises, artisanat et commerce.

V

VISITES OFFICIELLES DU PRESIDENT DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIALA. Visite officielle en France

Le président du Comité économique et social des Communautés européennes, M.J.D. Kuipers, qui avait été reçu en audience par le président de la République française le 15 décembre 1971, s'est rendu à Paris en visite officielle les 8 et 9 mai 1972 accompagné par M. Maurice Bouladoux, vice-président.

Le président et le vice-président du Comité économique et social ont été reçus par le ministre des affaires étrangères, Monsieur Maurice Schumann, le ministre des finances et des affaires économiques, M. Valéry Giscard d'Estaing, le ministre de l'emploi, Monsieur Joseph Fontanet, le ministre de l'agriculture, M. Michel Cointat et le président du Sénat, M. Alain Poher. En outre, une rencontre a été organisée avec le bureau du Conseil économique et social, sous la présidence de M. Emile Roche.

Lors des différents entretiens, les représentants du Comité économique et social ont insisté sur le renforcement du rôle du Comité, élément de démocratie économique et sociale, notamment dans la perspective de l'élargissement de la Communauté européenne et de la réalisation de l'union économique et monétaire. La nécessité de reconnaître au Comité un certain droit d'initiative a été soulignée particulièrement.

Le Président Kuipers a été reçu le 10 mai à Orléans par M. Albert Genin, membre du bureau de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et vice-président de la Confédération européenne de l'agriculture. La participation du président du Comité économique et social au Congrès national de la Mutualité de la coopération et du crédit agricoles qui s'est déroulé les 12 et 13 mai à Royan, a clôturé son séjour en France.

M. Delfo Delfini, secrétaire général a.i. du Comité économique et social accompagnait le président lors de ce voyage.

B. VISITE OFFICIELLE AUX PAYS-BAS

Le président du Comité économique et social des Communautés européennes, M. J.D. Kuipers, s'est rendu en visite officielle aux Pays-Bas, accompagné des deux vice-présidents du Comité, Messieurs A. Aschoff et M. Bouladoux.

Le président et les deux vice-présidents ont été reçus en audience au Palais de Soestdijk par Sa Majesté la reine Juliana. M. R.J. Nelissen, ministre des finances, a donné, au nom du premier ministre, une réception en leur honneur à La Haye. Par ailleurs, des entretiens ont eu lieu avec M. W. Schmelzer, ministre des affaires étrangères, M. H. Langman, ministre des affaires économiques, M.J. Boersma, ministre des affaires sociales, M. Kruisinga, secrétaire d'Etat aux transports, et au "Waterstaat" (Ponts, eaux et chaussées), et M. Th. Westerterp, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Le président a pu ainsi informer le gouvernement des Pays-Bas sur l'activité du Comité en soulignant particulièrement le rôle et la place qui devraient lui être reconnus dans le cadre d'une Communauté élargie et dans la perspective de la réalisation de l'union économique et monétaire.

Ils ont notamment souhaité que dans le cadre du renforcement prévu des institutions des Communautés, le Comité économique et social se voie reconnaître un certain droit d'initiative.

A la suite de cette visite officielle, le président du Comité économique et social, M. J.D. Kuipers, a visité le 15 juin 1972 le Centre commun de recherche de la Communauté européenne pour la recherche atomique à Petten.

VI

PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS DIVERSESIIe Congrès du Comité de l'organisation européenne de la C.M.T.

(du 16 au 19 mai 1972 à Luxembourg)

Invités à assister à cette manifestation, M. J.D. Kuipers, président du Comité économique et social, et M.D. Delfini, secrétaire général a.i., se sont rendus à Luxembourg.

IIIe Journées européennes d'Etude sur la formation professionnelle dans les transports

(du 6 au 9 juin 1972 à Rotterdam)

Le Comité, invité à cette manifestation, a été représenté par M.L. Vermeylen, administrateur principal.

XXVe Table ronde de l'Association pour l'étude des problèmes de l'Europe

(les 7 et 8 juillet 1972 à Paris, au siège de l'O.C.D.E.)

M.D. Delfini, secrétaire général a.i. du Comité économique et social a assisté à cette manifestation.

VII

DEMISSIONS ET NOMINATIONSModifications dans la composition des sections spécialisées et Sous-Comités

Au cours de la période couverte par le présent bulletin d'information, l'assemblée plénière du Comité a approuvé, conformément à l'article 12 du règlement intérieur, les modifications suivantes :

- M. Charbo remplace M. de Koning, démissionnaire, au sein du Sous-Comité "Politique économique à moyen terme";
- M. Dido remplace M. Montagnani, démissionnaire, au sein des sections spécialisées pour les questions sociales, pour les transports, ainsi que du Sous-Comité "Politique économique à moyen terme";
- Mme Heuser remplace M. Eckel, décédé, au sein de la section spécialisée pour les questions nucléaires.

VIII

VISITES D'INFORMATION AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL- "Pfeiffer College"

Le 19 mai 1972, une délégation du "Pfeiffer College" de Misenheimer, North Carolina s'est rendue en visite d'information au Comité économique et social.

A cette occasion, M.E. Schoneweg, chef du service presse et information, a entretenu ce groupe d'étudiants américains sur le rôle et le fonctionnement du Comité.

- "Local Authorities Association"

Dans le cadre d'une visite auprès des institutions européennes, un groupe de fonctionnaires britanniques du "Local Authorities Association" a rendu visite au Comité économique et social le 26 mai 1972.

Ce groupe a été reçu par M.E. Schoneweg, chef du service presse et information, qui a informé ces visiteurs sur le rôle et le fonctionnement du Comité.

